ACTORIA BELGIUM

# La lettre des Fusions et Acquisitions

Juin 2009 Volume 1, Number 1

## Sommaire


- Les modalités de la vente de titres
- Les clauses de garantie
- Les conséquences fiscales


## Autres modalités de cession :


La vente d'un actif

L'augmentation de capital

La location-gérance

Les obligations convertibles

Les bons de souscription


## Rubriques


Présentation du Cabinet Actoria

Glossaire

Prestations cédants


# Comment céder mon entreprise en Belgique : La vente de titres

***La reprise d'une entreprise peut, juridiquement, se faire de deux façons différentes : céder les actions ou transmettre le fonds de commerce ou une branche d'activités de celle-ci. Il y a une différence fondamentale entre ces deux possibilités. En ce qui concerne la cession de titres il s'agit pour le cédant, propriétaire des actions, de transférer la propriété de son entreprise par le biais d'une vente ou d'une donation.***

## Les modalités de la vente de titres

L'actionnaire détient les actions d'une société et peut donc en transférer la propriété par le biais d'une vente ou d'une donation. Les actions sont une part du capital de la société donnant droit à des droits de vote, un dividende et un éventuel boni de liquidation. L'actionnaire transfère dès lors une partie de son patrimoine par cet acte de disposition. Selon le nombre d'actions transférées, celles-ci donnent droit à une majorité plus ou moins élevée dans le capital d'une société.

La vente de 50% plus une action est considérée comme la cession d'une majorité simple ; la vente de 75% plus une action est considérée comme une majorité absolue.

Le transfert des actions d'une société peut être limité par la loi (dans les SPRL), par les statuts ou par des conventions d'actionnaires (droit de préemption, droit de suite, catégories spéciales, etc...).

## Les clauses de garanties

L'objet d'une convention de cession d'actions est l'action au porteur ou l'action nominative cédée. Par conséquent, conformément au principe du Code civil, la vente est parfaite et ne peut être remise en cause lorsque les actions sont transférées à l'acquéreur et que le prix est payé.
Néanmoins, économiquement le repreneur d'une société, non seulement acquiert les actions de celle-ci mais indirectement reprend toute l'activité et les

engagements de la société. L'acquéreur des actions va donc demander de se couvrir concernant les risques liés à l'entreprise.

Les clauses de garantie sont d'interprétation restrictive et les tribunaux ont considéré que **tout ce qui n'est pas prévu dans ce type de clauses n'est donc pas couvert par le vendeur**.

Les clauses de garantie vont donc couvrir la réalité des actifs de la société, les limites de son endettement, la conformité des activités de la société aux lois et règlements, le respect par la société de ses contrats, le respect des règles comptables ainsi que le respect des règles en matière fiscale et sociale. Elles prévoiront également les cas particuliers liés aux produits, à l'environnement, à la propriété d'un immeuble, à l'existence de contrats et à l'énumération précise des dettes.

Il est présumé que le vendeur connaît parfaitement l'activité de sa société s'il est l'actionnaire de contrôle et représenté au conseil d'administration. Les clauses de garantie ne sont donc pas octroyées par des actionnaires minoritaires extérieurs à la gestion de l'entreprise. Une fois la liste des garanties négociée et acceptée, une clause particulière d'indemnisation doit être conclue en vue de permettre la mise en jeu de la responsabilité du vendeur et des montants qu'il devra payer pour indemniser l'acquéreur.

En conclusion, **le vendeur aura tout intérêt à négocier un montant maximal d'indemnité,** un seuil de déclenchement et une période maximale de mise en jeu de cette garantie.

## Les conséquences fiscales

Cession réalisée par une personne physique

Les plus-values que vous réalisez en tant que personne physique sur **la cession d'actions sont exonérées** s'il ne s'agit pas de spéculation et si vous les obtenez dans le cadre de la gestion normale de votre patrimoine privé. Sinon, elles sont imposables distinctement à 33 %. Attention, si, en tant que personne physique, vous cédez une participation importante dans une société belge à une personne morale étrangère, les plus-values sont toujours taxées à 16,5%.

Cession réalisée par une société

Les plus-values sur actions réalisées par des sociétés (vente, échange, donation ou apport) sont entièrement et inconditionnellement exonérées de l'impôt des sociétés si la société peut déduire du bénéfice l'ensemble des dividendes comme revenus définitivement taxés (RDT). Les critères minimum pour les RDT (10 % du capital ou une valeur d'acquisition de 1.200.000 EUR) ne sont pas d'application.

Cependant, les sociétés ne peuvent pas déduire fiscalement les réductions de valeur et moins-values sur actions.
Donc, le régime d'exonération rend la cession d'actions plus intéressant pour le vendeur.

**Contactez-nous**

http://www.actoria.be

info@actoria.be

Actoria Group®

Brussels - London - Paris
Fribourg – Madrid

Reproduction et copie interdite sans accord d'Actoria